



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

ARRETE DEF-22-173-055 PORTANT AUTORISATION DE DEFRICHEMENT D'UN BOIS DE PARTICULIER

VU la demande enregistrée le 13/04/2022 sous le n° DEF-22-173-055 et complète à la date du 13/05/2022 concernant un terrain situé sur la Commune de MARSEILLE, parcelle 838 00 175, présentée par Monsieur le Gérant RIBET Guillaume pour le compte de SOCIETE FRANCAISE DES PRODUITS TARTRIQUES MANTE tendant à ce que le Préfet des Bouches-du-Rhône en autorise le défrichement pour une superficie de 3 800 m² en vue d'aménager une friche industrielle par la création d'un ensemble mixte (logements, résidences sénior et de tourisme, commerces, services et parkings),

VU les mesures destinées à éviter, réduire et éventuellement, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine exposées dans l'étude impact et l'évaluation des incidences Natura 2000 jointes au dossier,

VU les articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants, D.341-7-1 et D.341-7-2 du Code Forestier,

VU les articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement relatifs aux projets concernés par une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas,

VU les articles L.122-1, L.122-1-1, R.122-7 du code de l'Environnement relatifs à l'évaluation environnementale et les avis de l'autorité environnementale et des autorités locales,

VU les articles L.123-19, L.123-19-1 et suivants et R123-46-1 du code de l'Environnement relatifs à la participation du public par voie électronique,

VU l'arrêté préfectoral du 22/05/2018 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles incendies de forêt sur la commune de MARSEILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 12/11/2014 relatif à l'obligation de débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté n° 13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2022-01-20-00010 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Marseille-Provence approuvé le 29/08/2022,

VU l'avis de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 31/08/2022,

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 13/09/2022,

VU l'absence d'observation de la Mairie de Marseille, du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et d'AMP Métropole consultés le 29/09/2022,

VU l'absence d'avis du Parc National des Calanques consulté le 29/09/2022,

VU la synthèse des observations du public recueillies à l'issue de la période de participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 25/10/2022 au 25/11/2022 inclus,

VU les motifs de la décision,

CONSIDERANT qu'après instruction de la demande, la surface en nature de bois et forêts concernée par le défrichement retenue est de 3 800 m²,

CONSIDERANT que les Espaces Boisés Classés ne sont pas impactés par le projet, que l'emprise de 70 m² sollicitée initialement et située en EBC a été retirée de l'emprise de défrichement demandée,

CONSIDERANT que les bois sur lesquels l'autorisation de défrichement est sollicitée ne remplissent pas les rôles utilitaires au sens de l'article L.341-5 du Code Forestier,

CONSIDERANT que le volet « Dépollution » du projet de réhabilitation de l'ancien site industriel fait l'objet d'une instruction spécifique au titre de la gestion des sols pollués,

ARRÊTE

Article premier :

Est autorisé le défrichement sollicité conformément au plan de délimitation annexé au présent arrêté sous réserve du respect des prescriptions et conditions mentionnées aux articles 2 et suivants.

Article 2 :

Les travaux de défrichement ne pourront commencer qu'après l'obtention de l'arrêté préfectoral autorisant les opérations de réhabilitation de l'ancien site industriel au titre de la gestion des sols pollués.

Article 3 :

Les opérations de défrichement devront être réalisées en fonction de la phénologie des espèces, soit d'octobre à février.

Avant le commencement des travaux, il sera matérialisé sur le terrain (par une rubalise ou un cordon de protection) les limites de l'Espace Boisé Classé (EBC) représentées au document d'urbanisme en vigueur. Aucun passage d'engin ou de création de zone de stockage de matériaux (même temporaire) ne seront autorisés à l'intérieur de l'EBC.

Les aménagements paysagers de restanques et d'îlots forestiers conserveront un maximum de sujets arborés dans le respect des OLD et ne feront pas disparaître la vocation forestière des terrains concernés. Les plantations concerneront uniquement des essences locales et adaptées aux conditions pédoclimatiques du littoral méditerranéen.

Article 4 :

Le débroussaillage obligatoire sera réalisé, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions réglementaires du Plan de Prévention des Risques d'incendie de forêt (PPRIF) de la commune de Marseille approuvé le 22/05/2018, soit dans tous les cas au minimum dans un rayon de 100 mètres (zone B1d) autour des bâtiments, constructions et installations de toute nature ainsi que de part et d'autre des voies d'accès et chemin ouvert à la circulation sur une largeur de 10 mètres. Ces Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) se feront dans le respect des dispositions du Code forestier et de l'arrêté préfectoral n°3014316-0054 du 12 novembre 2014 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt dans les Bouches-du-Rhône. Il est rappelé qu'en site classé et dans le Parc National des Calanques, toutes coupes et abattages d'arbres sont soumises à autorisation préfectorale (après avis conforme de l'Architecte des bâtiments de France) et à autorisation du Directeur du Parc.

Article 5 :

Les mesures suivantes détaillées au chapitre 4 de l'étude d'impact et au chapitre 7 de l'évaluation des incidences Natura 2000 - devront être respectées :

EN PHASE CHANTIER

Milieu physique

- Réduction : pour la zone 1, modalités de stockage, réemploi et évacuation des terres

Eaux superficielles et souterraines

- Evitement : Circonscription de tout entraînement de matières en suspension en réalisant les travaux hors des épisodes pluvieux de forte intensité
- Réduction : Prévention des pollutions chimiques accidentelles (cf. cartographie des lieux de stockages de matériels, engins et sanitaires et plan de circulation dans EIN200)

Milieu biologique en phase chantier

- ME-1 Mesures d'évitement en faveur des Chiroptères :
 - ME-1a – Conservation de la cheminée rampante : Suppression des murs en parpaings présents au niveau des ouvertures et installation de barreaux horizontaux
 - ME-1b – Mise en défend des secteurs d'intérêts écologiques (cf. cartographie dans EIN200)
- MR1 : Mesure de réduction en faveur des Chiroptères à mettre en place sur les bâtiments H1, H2, H3, H6 concernés par la présence d'individus isolés :
 - MR1a – Eviter la mortalité et le dérangement des individus isolés lors des travaux : contrôle de l'absence de chiroptères dans les bâtiments avant travaux par un chiroptérologue et mise en place, le cas échéant, d'un dispositif d'éloignement intervention à faire obligatoirement en période d'activités des chauves-souris, soit du 1/03 au 1/11 ;
 - MR1b - Maintenir la présence de gîtes disponibles sur les bâtiments : installation d'abris artificiels sur les façades
- MR2 : Mesure de réduction en faveur des Chiroptères à mettre en place sur les bâtiments a gîtes potentiels : H5, H7 ET H8
 - MR2a - Contrôler l'absence de chiroptères dans les bâtiments avec gîtes potentiels : contrôle de l'absence de chiroptères dans les bâtiments avant travaux par un chiroptérologue et mise en place, le cas échéant, d'un dispositif d'éloignement - intervention à faire obligatoirement en période d'activités des chauves-souris, soit du 1/03 au 1/11 ;
- MR3 – Mesure de réduction d'abattage de moindre impact des arbres-gîtes situés dans l'emprise du projet après passage d'un écologue et la mise en place, le cas échéant, de dispositifs échappatoires puis abattage « doux » - intervention à faire en mars/avril ou septembre/octobre.

Milieu humain

- Evitement : interdiction de circulation des engins de chantiers et autres véhicules lourds sur les rues adjacentes au chantier
- Réduction : mesures de sécurisation des abords du chantier (signalisation, balisage, limitation de vitesse, communication).

Gestion des déchets

- Evitement : optimisation de la production de déchets à la source
- Réduction : gestion efficace les déchets produits.

Ambiance sonore

- Réduction : dispositions et modalités d'exécution des travaux visant à augmenter le degré d'insonorisation du chantier.

Ambiance lumineuse

- Réduction : déroulement des travaux exclusivement de jour et limitation de l'éclairage parasite pour les bâtiments.

Vibrations

- Réduction : mise en place d'un plan d'utilisation des engins vibrants.

Sécurité

- Réduction : clôture et surveillance permanente du chantier.

Qualité de l'air

- Réduction : mesures techniques et comportementales visant :
 - à réduire les gaz d'échappement des engins
 - à réduire les émissions de COV et de HAP
 - à respecter la charte « chantier vert »

Envol des poussières

- Réduction : mesures de gestion visant à maîtriser l'envol des poussières :
 - limitant l'action du vent
 - basées sur l'hygrométrie
 - diverses.

Cadre de vie

- Réduction : mesures visant à réduire les nuisances visuelles et olfactives pour les habitants :
 - propreté intérieure et extérieure du chantier
 - limitation de l'éclairage
 - dispositif d'information/communication vis-à-vis des riverains

Paysage

- Réduction : maintien du mur d'enceinte pré-existant en phase chantier puis remplacé par une clôture

Patrimoine culturel

- Evitement : mesure visant à éviter toute intrusion d'engins ou de personnel dans le massif des Calanques : clôture du chantier sur la totalité de son périmètre

EN PHASE EXPLOITATION

Eaux superficielles et fonctionnement hydraulique

- Réduction : traitement quantitatif et qualitatif des eaux pluviales

Pollution des sols

- Evitement : mesures de gestion et dispositions constructives retenues pour le projet
- Réduction : mise en œuvre d'un dossier de Servitudes d'Utilités Publiques

Milieu biologique

- Réduction en faveur des chiroptères utilisant les abords du secteur comme territoire de chasse : choix du type d'éclairages nocturnes
- Intégration :
 - proscription de plantations d'espèces envahissantes
 - lutte contre les espèces invasives présentes (cf. cartographie dans EIN200)

Milieu humain

- Réduction : mise en œuvre d'un concept de mobilité reposant sur :
 - les aménagements de proximité sur le site même du projet
 - une piste cyclable alternative
 - un ponton pour navette maritime
- Compensation :
 - mesures à relayer auprès de la Métropole : mise en place d'une zone 30, restriction d'accès avec les parkings relais et offre de transport correspondante, contribution au financement de certains éléments du programme (équipement en station « Le Vélo »)
 - opération-pilote «le bus des Calanques»

Réseaux

- Réduction : création d'une nouvelle station de relevage dans l'emprise du projet qui récupérera les eaux usées du projet et celles des Goudes et Callelongue.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 al. 1, le pétitionnaire devra exécuter, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent de 1 938 €. Il pourra se libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit dans ce cas d'un montant de 1 938 €.

Le titulaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an pour transmettre, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente, un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente. À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de non-exécution des travaux dans un délai maximum de cinq ans, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 :

L'autorisation, accompagnée du plan d'emprise de défrichement, devra être affichée au moins quinze jours avant le début des travaux :

- sur le terrain de manière visible à l'extérieur et pendant toute la durée des opérations,
- en mairie pendant deux mois.

Article 8 :

La présente autorisation a une durée de validité de 5 ans.

Article 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Maire de la Commune de MARSEILLE,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **02 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur adjoint
des Territoires et de la Mer 13**


Charles VERGOBBI

Rappel :

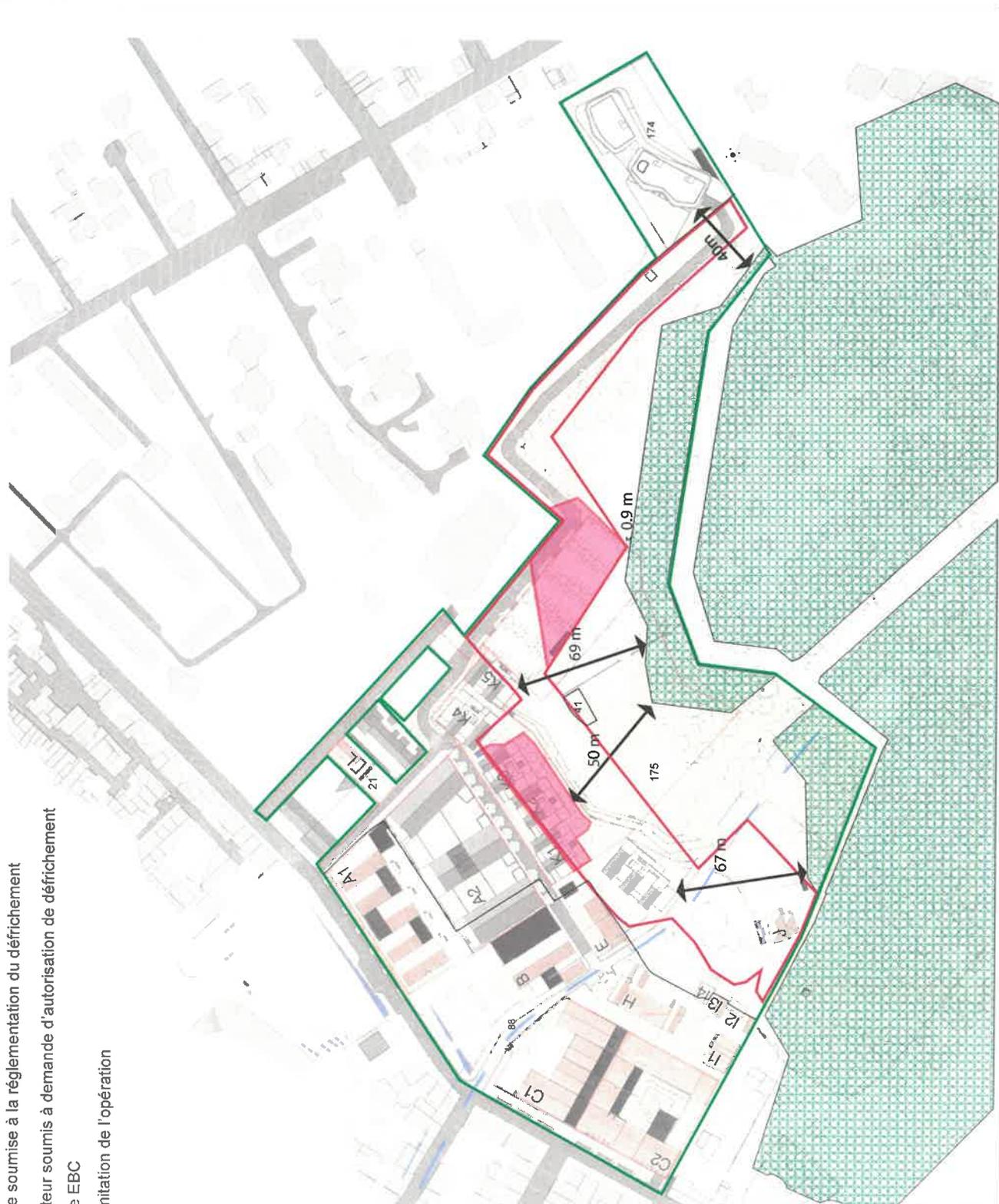
Toute destruction ou perturbation dans leur milieu naturel d'espèces protégées au titre de la réglementation nationale doit faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de dérogation préalable auprès de la DREAL.

NB :

Le dossier reste consultable sur le site internet :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Defrichement/Participation-du-public/2022/Rehabilitation-de-la-friche-industrielle-Legre-Mante-a-MARSEILLE>

-  Zone soumise à la réglementation du défrichement
-  Secteur soumis à demande d'autorisation de défrichement
-  zone EBC
-  délimitation de l'opération



kern + associés
 architectes - urbanistes
 180 av du Prado
 13008 Marseille
 Tel: 04 91 03 88 39

Le Directeur adjoint
 des Territoires et de la Mer 13
 Charles VERGOBBI

02 DEC. 2022

Plan annexé à l'arrêté préfectoral
 d'autorisation de défrichement
 DEF-22-173-055

	Maître d'ouvrage : SFPT Mante 180 av du Prado 13008 Marseille	Architectes mandataires : KERN + ASSOCIÉS 488 B rue Paradis 13006 Marseille Tel: 04 91 03 88 39	AMENAGEMENT D'UNE FRICHE INDUSTRIELLE - 185 AVENUE DE LA MADRAGUE DE MONTREDON - 13008-MARSEILLE 0 - ENSEMBLE PROJET PLAN D'EMPRISE DEFRICHEMENT 1 : 2000 @ A3	diffusion
---	---	--	---	-----------

